Division des Moyens et des EPLE

DME/14-653-13 du 08/12/2014

PAIE EN EPLE - DECLARATION ANNUELLE DES DONNEES SOCIALES UNIFIEES (DADS-U) 2014 A PRODUIRE POUR LE 31 JANVIER 2015

Destinataires : Chefs d'établissement et adjoints-gestionnaires en EPLE

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN – Tel : 04 42 91 72 88

Veuillez trouver dans ce courrier du bureau DAF C3 du Ministère, les informations nécessaires à la déclaration annuelle par l'EPLE employeur ou mutualisateur, des salariés qu'il rémunère.

Les utilisateurs de GOSPEL veilleront à respecter les échéances prévues dans cette note.

Par ailleurs, je vous rappelle que la déclaration annuelle des données sociales est une formalité obligatoire pour les employeurs, qu'elle doit être effectuée avant le 31 janvier 2015 délai de rigueur et que toute déclaration tardive ou incomplète est passible de pénalités

Signataire : pour le Recteur et par délégation, Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

NR069
Secrétariat général

Direction des affaires financières

Sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Bureau des rémunérations

DAF C3 / 2014
N° 0122

Affaire suivie par
Nelly ROGER
Téléphone
01 55 55 77 40
Courriel
nelly.roger
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 20 NOV. 2014

La Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

A

Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie

A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Secrétaires généraux d'académie
les Coordonnateurs académiques Paye
les responsables des cellules « conseil en EPLE »

Objet : Paye en EPLE – Production de la déclaration annuelle des données sociales unifiée (DADS-U) sur les rémunérations servies en 2014

Références :

- Articles 87 et 87A du code général des impôts
- Article L.133-5-4 du code de la sécurité sociale
- Décret n° 85-1343 du 16 décembre 1985 modifié instituant un système de transfert des données sociales

La déclaration annuelle des données sociales est une formalité obligatoire que sont tenus d'accomplir tous les employeurs de personnels salariés ou assimilés avant le 31 janvier de chaque année au titre des rémunérations servies l'année précédente.

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) qui assurent, sur leur propre budget, le paiement de rémunérations, sont donc concernés par ces formalités et devront produire leur DADS-U **avant le samedi 31 janvier 2015 à minuit**, délai de rigueur.

Les données de cette déclaration servent à l'ouverture et au calcul des droits des salariés aux assurances sociales, à la vérification des déclarations de cotisations sociales de l'employeur, à la détermination du taux de certaines cotisations ainsi qu'à l'accomplissement par les administrations et organismes destinataires de leurs missions. Elle est adressée à un destinataire unique, la caisse nationale d'assurance-vieillesse (CNAV), chargée d'en assurer le contrôle et la diffusion auprès des organismes concernés (Pôle emploi, URSSAF, Ircantec, INSEE, administration fiscale, ...).

La DADS est produite depuis le 1er janvier 2012 selon la norme 4DS (norme pour les déclarations dématérialisées des données sociales), et doit ensuite être déposée sur le site www.net-entreprises.fr.

CPI : DAF A3 ; DNE B2-1 ; DASI Montpellier ; DGFIP bureau CE 2A et SI 1B ; CNAV

PJ : Liste des codes fractions

La norme est actualisée chaque année pour tenir compte des évolutions réglementaires dans le domaine des rémunérations ou de la protection sociale, ou pour intégrer de nouveaux dispositifs en faveur de l'emploi. Les modifications apportées pour la campagne déclarative 2014 restent marginales. Je vous invite à en prendre connaissance sur le site de la CNAV[1] où vous trouverez également l'ensemble de la documentation technique et fonctionnelle (espace « Documentation »).

Afin de répondre aux spécificités rencontrées par les EPLE dans la conduite de ces opérations, des codes fractions ont été mis en place depuis 2009 en accord avec la CNAV. La liste des codes fractions a été actualisée pour intégrer les nouvelles natures de contrat « Accompagnants d'élèves en situation de handicap » (H1 et H2).

En effet, s'agissant de ces contrats H1 et H2, il y a lieu d'utiliser **le code « 99 »**. En ce qui concerne les agents recrutés en qualité de maîtres au pair (nature de contrat MP), en nombre limité et jusqu'alors déclarés sous ce code fraction « 99 », ils devront faire l'objet d'une déclaration par saisie manuelle sur le portail e-ventail.

Je souhaite appeler votre attention **sur la stricte utilisation des codes fractions figurant sur la liste jointe.** En effet, lors des précédentes campagnes, il a été relevé par la DGFIP et la CNAV une utilisation inappropriée des codes fractions dans les déclarations de nombreux EPLE. Cette situation a conduit au blocage des données transmises, et eu pour conséquence une alimentation incorrecte des droits des agents, notamment en vue de la retraite.

En conséquence, il convient de rappeler quelques règles d'usage, à savoir :

1 - L'utilisation du code fraction « 11 » est uniquement et strictement réservée aux établissements employeurs répondant à la double condition suivante :

Production sous leur propre numéro de SIRET d'une déclaration unique pour **l'ensemble des personnels qu'ils rémunèrent**,

ET

Aucune autre déclaration n'est effectuée sous le même numéro de SIRET par un tiers-déclarant, notamment dans le cas d'une mutualisation de la paye.

Si l'une des conditions n'est pas remplie, les établissements déclarants utiliseront les autres codes fractions disponibles tels qu'ils sont définis en annexe.

2 – Le code fraction « 29 » est strictement et impérativement réservé aux directions régionales et départementales des finances publiques (DRDFIP) et ne doit pas être utilisé.

J'attache beaucoup d'importance à ce que vos services veillent avec la plus grande vigilance au respect des règles énoncées ci-dessus.

S'agissant des utilisateurs de l'application GOSPEL de liquidation de la paye en EPLE, j'insiste sur la nécessité que les opérations de liquidation de la paye du mois de décembre 2014, **jusqu'à la phase de clôture, soient menées à leur terme au plus tard le jeudi 18 décembre 2014.** Il ne sera plus possible, à compter de cette date, d'accéder à GOSPEL « paie » dont la réouverture est prévue **le lundi 5 janvier 2015 après-midi.**

[1] https://www.e-ventail.fr/ss/Satellite/e-ventail/entreprise/nouveautes-rappels-reglementaires-entreprise.html

Cette date de clôture est impérative pour que les équipes d'exploitation de GOSPEL puissent mener à bien les opérations nécessaires et préalables à la mise à disposition de l'environnement de production de la DADS-U pour les utilisateurs, **prévue le mercredi 14 janvier 2015.** A défaut, cette mise à disposition serait différée, réduisant d'autant la plage utile, bornée au 31 janvier 2015.

Les utilisateurs de GOSPEL bénéficieront dans cette phase de l'assistance de leurs correspondants applicatifs académiques au sein des divisions des systèmes d'information. Ces derniers trouveront sur le site de la diffusion de la DASI de Montpellier (diff.in.ac-montpellier.fr) les consignes et documents utiles pour que ces opérations se déroulent dans les meilleures conditions.

Les gestionnaires dans les EPLE qui n'utilisent pas GOSPEL veilleront de leur côté à ce que leur logiciel de paye soit en conformité avec les spécifications de la norme en vigueur et prendront les dispositions nécessaires à la production de leur DADS dans le respect du calendrier réglementaire.

Je rappelle que le défaut de production de la DADS dans les délais prévus, ou le dépôt d'une déclaration incomplète ou comportant des données inexactes, sont passibles de l'application de pénalités prévues par l'article L. 133-5-4 du code de la sécurité sociale cité en références.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement ces recommandations dans vos services ainsi qu'aux gestionnaires dans les EPLE.

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le Directeur des affaires financières empêché
Le sous-directeur de l'expertise statutaire,
de la masse salariale, des emplois et des rémunérations

Grégory CAZALET

Tableau des codes fractions mis en place pour la production de la DADS

Campagne 2014

Natures de contrat (entre parenthèses code GOSPEL)	Codes fractions
Contrats d'avenir 1er et 2nd degrés (CAV)	19
Contrats d'accompagnement dans l'emploi 1er et 2nd degré (CAE)	39
Assistants d'éducation (AE)	49
Contractuels CFA (FA)	59
Contractuels GRETA (GR)	
Non-titulaires de la fonction publique (NT)	
Titulaires de la fonction publique (FP)	
Titulaires de la fonction publique détachés sur contrat (TD)	
Adultes relais (AR)	69
Autres paiements (VA)	79
Emplois d'avenir professeur 1er et 2nd degré (E1 et E2)	89
Accompagnants d'élèves en situation de handicap (H1 et H2)	99